

**D-98-37**

**R-3378-97**

**9 juin 1998**

---

**PRÉSENTE :**

M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier, LL.M., Régisseure

---

**KPMG Inc., en sa qualité de syndic à la faillite de  
Multi-Énergies Inc. (MEI)**

Demanderesse

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Défenderesse

**Abitibi-Consolidated Inc. (ACI)**

Mise en cause

---

*Demande relative à une réclamation de la défenderesse à la mise en cause*

**LA DEMANDE**

Le 10 juillet 1997, KPMG Inc., en sa qualité de syndic à la faillite de

Multi-Énergies Inc. (MEI) depuis le 10 octobre 1996, a présenté à la Régie une demande en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> relativement à une réclamation du distributeur, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), à la mise en cause Abitibi-Consolidated Inc. (ACI), totalisant 163 513 \$. La demanderesse soutient que l'ensemble des pénalités calculées et imposées par le distributeur constitue une mauvaise application du tarif et des conditions de fourniture, de transport, de livraison du gaz naturel ou de prestation d'un service. Il demande à la Régie d'établir, s'il en est, les pénalités qui devraient s'appliquer aux volumes de gaz naturel qui, dans le cadre du programme de gaz d'hiver, services interruptibles, volet II saisonnier, n'ont pas été transportés jusqu'à la franchise de SCGM entre le 6 décembre 1995 et le 5 avril 1996.

KPMG Inc. explique son intérêt par le fait que la mise en cause, qui doit des sommes importantes à MEI, prétend opérer compensation des montants dont elle retient le paiement et refuse de les lui remettre, à l'acquis des créanciers de MEI.

### HISTORIQUE DES FAITS

Le 22 janvier 1996, MEI soumettait à la Régie du gaz naturel une demande de statuer sur l'obligation de livraison en service continu, sur l'applicabilité de pénalités contractuelles et sur l'applicabilité de pénalités tarifaires aux clients impliqués dans la fourniture, à la franchise, de gaz dit gaz d'hiver. Dans sa décision du 3 mai 1996<sup>2</sup>, la Régie statuait que :

- l'obligation pour le client bénéficiant du service de gaz d'hiver de livrer en service continu ne contrevient pas à la décision D-95-46;
- le principe d'une compensation du distributeur pour défaut de livrer a été reconnu dans la décision D-94-19;
- l'article 3.4iii du Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta<sup>3</sup> s'applique, sous réserve de certaines considérations. Le distributeur est en droit d'être indemnisé entièrement pour le préjudice ou le dommage subi. Il pourra, dans son évaluation, considérer tous les effets du défaut de livrer, c'est-à-dire non seulement ceux constatés au moment où l'événement se produit, mais également ceux pouvant être constatés sur l'ensemble de la saison, si besoin est;
- SCGM peut baser l'indemnité à réclamer sur les coûts de l'usine L.S.R. dans la mesure où elle peut démontrer que ses réserves ont effectivement dû être utilisées en raison du défaut de livraison;
- ces conclusions générales s'appliquent à la mise en cause qui pourra toutefois

---

<sup>1</sup> L.Q. 1996, c. 61.

<sup>2</sup> D-96-15.

<sup>3</sup> Gaz Métropolitain, Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1995.

soumettre à la Régie les différends qui l'opposeraient à SCGM, le cas échéant.

Le 12 juillet 1996, suite à cette décision, SCGM révisait son dossier et faisait parvenir à la mise en cause, alors Corporation Stone Consolidated Inc., une nouvelle facture pour les « dépenses additionnelles encourues reliées à l'équilibrage des charges suite au défaut de livrer les volumes convenus » entre le 11 décembre 1995 et le 11 mars 1996 inclusivement (2 548,5 x 103m<sup>3</sup> non livrés). À la perte évaluée par SCGM à 1,534 cents le m<sup>3</sup> correspondent donc des dépenses de 39 094 \$<sup>4</sup>. Celles-ci représenteraient, selon KPMG, la moyenne journalière de l'ensemble des coûts d'équilibrage de charge, tant en retrait de l'usine L.S.R. et de l'entreposage de Pointe-du-Lac que de frais de remplacement de TransCanada ou de retrait de l'entreposage souterrain chez Union Gas, pour les jours où des défaillances de volumes existaient.

Par ailleurs, le 31 octobre 1996, SCGM révisait ses pertes de revenus de vente établies par les factures du mois d'avril 1996 et les chiffrait à 104 395 \$ (1 598,7 x 103 m<sup>3</sup> non livrés - compte tenu des volumes remplacés - à 6,530 cents le m<sup>3</sup> alors que celles-ci avaient d'abord été calculées à 8,413 ¢/m<sup>3</sup>)<sup>5</sup>. Elle émettait donc une note de crédit de 34 305,01 \$.

Aucun montant n'a été jusqu'à présent versé à l'acquis de ces factures totalisant 143 489 \$, soit après taxes 163 513 \$<sup>6</sup>.

La demanderesse conteste les réclamations du distributeur. Le total des volumes non livrés ne serait, selon KPMG, en effet, que de 984 000 m<sup>3</sup> et les pertes de revenu devraient être de l'ordre de 0,469 cents le m<sup>3</sup> pour tenir compte du prix de transport d'hiver de Empress à Montréal (5,971 ¢) et du prix du plus bas soumissionnaire (6,44 ¢). Enfin, la demanderesse conteste le coût d'équilibrage évalué par SCGM à 1,534 ¢/m<sup>3</sup>.

La mise en cause, ACI, en réponse à la requête, admet les différends financiers qui l'opposent à la demanderesse et reconnaît « la nécessité de débattre au préalable, devant la Régie, le bien-fondé des pénalités qui lui sont réclamées dans les circonstances évoquées aux procédures ». Toutefois, elle admet les volumes de gaz non livrés tels que décrits aux factures que lui a fait parvenir le distributeur en date des 24 avril, 12 juillet et 31 octobre 1996.

SCGM pour sa part, soutient d'abord que la demande déposée par KPMG est irrecevable parce qu'elle n'est pas un consommateur de gaz au sens de l'article 31(4) de la loi. La Régie n'a pas compétence, insiste-t-elle, pour trancher un différend contractuel entre un courtier de gaz naturel (en l'occurrence MEI) et un consommateur (en l'occurrence ACI) et n'a donc pas à statuer sur le bien-fondé

<sup>4</sup> Voir pièce SCGM-2, facture n° DL-07-12.

<sup>5</sup> Voir pièce SCGM-2, facture n° CR-10-02.

<sup>6</sup> SCGM-3.

des réclamations réciproques du syndic à la faillite de MEI et de son client ACI.

Elle soutient également que pour donner suite à la décision de la Régie du gaz naturel (D-96-15), des rencontres et des échanges ont eu lieu avec ACI afin de préciser les montants dus par celle-ci au distributeur en application des conditions contractuelles et tarifaires. SCGM précise que la façon dont avait été établie l'indemnité de 163 513 \$ n'a jamais été contestée par ACI, même si elle ne l'a pas, à ce jour, acquittée.

La Régie a décidé de trancher d'abord cette question de la recevabilité de la demande de KPMG. Elle a également décidé de rendre une décision sur dossier et a donc demandé à chaque participant de déposer auprès d'elle ses observations écrites sur la question. Celles-ci sont parvenues à la Régie dans le délai fixé, c'est-à-dire le 19 février, alors que la réplique de SCGM était déposée le 26 février et une note du procureur de la mise en cause le 2 mars 1998.

### POSITION DES PARTIES

La demanderesse soutient dans son argumentation écrite que sa demande s'inscrit dans la continuité de la requête R-3348-96 intentée par MEI, aujourd'hui en faillite. Elle affirme que la question de l'irrecevabilité avait alors déjà été soulevée par SCGM, mais que la cause avait été entendue et une décision rendue. Cette décision a, selon son procureur, force de chose jugée et la question de l'intérêt de la demanderesse ne devrait plus être soulevée. KPMG agit en sa qualité de syndic à la faillite de MEI et est aux droits de cette faillie.

Par ailleurs, le procureur prétend que la Régie est le seul tribunal compétent pour vérifier l'application des tarifs et des conditions de fourniture qu'elle fixe et que le seul fait que la requérante d'origine soit en faillite ne lui fait pas perdre sa compétence. Il conclut ainsi :

*« La demande ne vise qu'à s'assurer que la mise en cause, consommatrice de gaz naturel, ne paie que ce qu'elle doit payer en vertu du tarif et des conditions établies par la Régie. [...] Ce n'est qu'indirectement que la détermination du quantum des pénalités applicables aura un effet sur les droits contractuels de la débitrice et du consommateur de gaz naturel, et sur la réclamation que pourrait avoir l'un de ces consommateurs contre les actifs de la faillite. »<sup>7</sup>*

SCGM, dans sa demande en irrecevabilité et dans ses notes complémentaires du 19 février 1998, soutient pour sa part que KPMG demande à la Régie d'établir les conditions tarifaires qui s'appliquent à son client et que ce recours, permis par l'article 31(4) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, est ouvert au seul consommateur de

---

<sup>7</sup> Argumentation de la requérante, 19 février 1998, page 4.

gaz naturel. Le procureur précise que le recours à la Régie est soumis à une étape préliminaire obligatoire, qui est celle-ci : le consommateur doit adresser à son distributeur une plainte. S'il n'obtient pas satisfaction, il peut alors demander à la Régie de trancher le différend qui les oppose.

La loi ne prévoit aucun recours des courtiers en gaz contre un distributeur et, selon SCGM, KPMG, qui est aux droits de MEI en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>8</sup>, ne saurait avoir plus de droit que celle-ci devant la Régie. Par ailleurs, rien ne permet de conclure que KPMG agirait comme mandataire des clients concernés par l'application des conditions tarifaires. Ceux-ci ne lui ont d'ailleurs jamais, selon la défenderesse, exprimé leur désaccord relativement aux réclamations qui leur avaient été acheminées.

La demande de KPMG devrait, selon SCGM, être rejetée et les droits des consommateurs réservés dans l'éventualité où ils voudraient déposer une plainte auprès de leur distributeur qui devra, avant que la Régie ne soit saisie du dossier, rendre une décision relativement à l'indemnité tarifaire réclamée, comme le prévoit le chapitre VII de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

En réponse aux arguments de la demanderesse, SCGM souligne de plus que la théorie de la chose jugée invoquée ne s'applique pas aux décisions de la Régie et réitère que, selon elle, un courtier ne peut présenter une demande fondée sur l'article 31(4) de la loi.

Enfin la mise en cause, ACI, demande à la Régie de disposer définitivement des questions soulevées par les conclusions de la demande et de déterminer les modalités d'établissement des pénalités, s'il en est, qui soient justes et raisonnables dans les circonstances. Selon elle, KPMG a le statut et l'intérêt requis pour présenter sa demande. Des difficultés d'application et d'interprétation des dispositions contractuelles ou tarifaires pertinentes et de la décision D-96-15 doivent être résolues par la Régie dans une décision opposable à toutes les parties concernées.

### OPINION DE LA RÉGIE

Le chapitre VII de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, entré en vigueur le 2 juin 1997 en ce qui concerne le gaz naturel, prévoit que les plaintes adressées par les consommateurs à leur distributeur peuvent être examinées et ultimement décidées par la Régie. Il faut pour cela que le distributeur ait rendu, de la manière prescrite, une décision ou qu'il soit présumé en avoir rendu une et que le client insatisfait ait demandé à la Régie, dans le délai de 30 jours prescrit par la loi, d'examiner sa

---

<sup>8</sup> L.R.C. (1985), c. B-3.

plainte.

Ce processus a été totalement ignoré dans ce dossier alors que le recours devant la Régie date du 10 juillet 1997, c'est-à-dire qu'il lui a été adressé après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi. À ce moment, c'est devant SCGM que la mise en cause ou son mandataire (qui aurait pu être son courtier) aurait dû porter plainte. La décision du distributeur aurait alors pu faire l'objet d'un recours devant la Régie dans les 30 jours de la décision de SCGM.

En effet, dans ce dossier, il est clair que le client-consommateur de gaz naturel, au sens du chapitre VII de la loi, est la mise en cause ACI. C'est elle qui est responsable, en vertu du contrat la liant à SCGM et des dispositions tarifaires applicables, d'acheminer de façon continue à sa franchise le gaz qu'elle consomme. C'est à elle également que le distributeur impose une pénalité en cas de défaut de livraison. C'est ACI encore qui verra ses droits affectés si la Régie se prononce sur les conclusions de la présente demande. Il lui revient donc de contester, si elle le juge maintenant approprié, les réclamations qui lui ont été envoyées par SCGM en 1996.

Par ailleurs, même si le processus prévu à la loi avait été suivi, il appert que KPMG (qui est, il est vrai, de façon générale aux droits de MEI, aujourd'hui faillie) n'a pas, selon la preuve, de mandat spécifique lui permettant, au nom de ACI, de demander à la Régie d'examiner une plainte et d'en décider. Or, un tel mandat lui était, selon la Régie, nécessaire puisque le mandat qui pouvait exister entre MEI et ACI a pris fin avec la faillite du courtier<sup>9</sup>. De l'avis de la Régie, ACI a été mise en cause dans ce dossier et, bien qu'elle semble appuyer les conclusions de la demanderesse, celle-ci n'agit pas en son nom.

Qu'en est-il du dernier argument soulevé par la demanderesse qui plaide la chose jugée pour demander à la Régie de rejeter la demande en irrecevabilité déposée par la défenderesse?

Selon la Régie, cet argument ne peut être retenu. En effet, dans sa requête du 22 janvier 1996, MEI avait demandé de statuer sur l'obligation de livrer en service continu et sur le principe de l'applicabilité des pénalités contractuelles ou tarifaires à l'égard de quatorze consommateurs qui n'étaient pas mis en cause. Par le présent recours, cependant, KPMG demande à la Régie de se prononcer sur le montant des pénalités imposées à un seul client, ACI.

À l'époque, les dommages n'étaient pas liquidés, la nature du recours n'était pas la même et les parties n'étaient pas identiques. Il ne peut donc pas être question d'appliquer la théorie de la chose jugée ni même la théorie du précédent puisque la

---

<sup>9</sup> Article 2175 du Code civil.

Régie du gaz naturel, tout en permettant le recours, n'a pas tranché expressément ni dans sa décision ni à l'audience sur l'intérêt de MEI en la matière.

En conclusion donc, de l'avis de la Régie, le recours qu'exerce la demanderesse n'est permis, dans le cadre du chapitre VII de la loi, qu'à ACI, mise en cause, ou à son mandataire désigné. Or, non seulement ACI n'a pas donné de mandat à cet effet à KPMG et n'a pas déposé elle-même de recours devant la Régie mais encore, elle n'a pas déposé de plainte auprès de SCGM et celle-ci n'a donc pu rendre une décision écrite et motivée dont la Régie pouvait être valablement saisie.

**VU** que la demanderesse n'est pas la mandataire de la mise en cause qui est le consommateur de gaz naturel;

**VU** que le recours que la demanderesse veut exercer n'est ouvert qu'au consommateur de gaz naturel ou à son mandataire;

**VU** que SCGM n'a été saisie d'aucune plainte de la part de la mise en cause ou de son mandataire relativement aux réclamations qui lui furent envoyées;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 31(4) et le chapitre VII;

**La Régie de l'énergie :**

**DÉCLARE** irrecevable la demande;

**RÉSERVE** les droits de la mise en cause à déposer une plainte auprès de son distributeur conformément au chapitre VII de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier  
Régisseure

KPMG est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;  
La Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) est représentée par M<sup>e</sup> Richard Lassonde;  
Abitibi-Consolidated Inc. est représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry;  
La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> François Laurier et M<sup>e</sup> Robert Meunier.